

*Projet présenté par les députés :
MM. Mario Cavaleri, Alain Charbonnier et
Christian Brunier*

*Date de dépôt: 1^{er} mars 2007
Messagerie*

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 300 000 F pour les années 2008 à 2011 à la Fondation Transport-Handicap

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une aide financière annuelle de 1 300 000 F pour les années 2008 à 2011 est
accordée à la Fondation Transport-Handicap.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement sous la
rubrique 07.14.11.00.07215 pour les années 2008 à 2011.

Art. 3 Couverture financière

Cette aide financière est financée par la part aux subventions figurant à la
rubrique 07.00.00.00.36.

Art. 4 But

Cette aide financière est destinée à couvrir le déficit d'exploitation de la
Fondation Transport-Handicap laquelle assure toutes prestations de transports
de personnes handicapées en chaise roulante qui ne peuvent pas utiliser les
transports publics.

Art. 5 **Durée**

La présente loi prend effet au 1^{er} janvier 2008 et prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 6 **Contrat de droit public**

La présente loi est soumise à la signature d'un contrat de droit public.

Art. 7 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Créée le 23 novembre 1982, la Fondation Transport-Handicap, institution de droit privé reconnue d'utilité publique, a pour but d'assurer le transport de personnes handicapées, enfants et adultes en fauteuil roulant, temporaire à la suite d'un accident ou définitif, conformément à la volonté de la législation cantonale relative à l'intégration des personnes handicapées.

Activités déployées par la Fondation Transport-Handicap

La fondation offre à la population genevoise en fauteuil roulant, dans l'impossibilité d'avoir accès aux transports publics genevois, le moyen de se rendre à l'école, au travail, chez le médecin et auprès de centres de soins, ainsi que tous autres déplacements de nature familiale, culturelle et de loisirs, pour des démarches administratives, etc.

Transport-Handicap est un organisme complémentaire aux transports publics. Il constitue l'unique moyen de locomotion accessible aux personnes non autonomes en fauteuil roulant et donc la seule possibilité d'intégration pour les personnes qui vivent à domicile. Plus de 800 personnes sont concernées par ce genre de prestations.

Il convient de préciser que la prestation est personnalisée en ce sens que l'utilisateur est pris en charge à son logement et accompagné jusqu'à la porte de son lieu de destination.

Prestations offertes par Transport-Handicap

En vingt-cinq années d'activité, le nombre de transports assurés par la fondation est passé de 5800 en 1983 à près de 60 000 en 2006 soit :

- 15% de transports : courses pour et à partir de lieux de scolarisation ;
- 38% de transports : courses pour se rendre à un lieu de travail et en revenir ;
- 23% de transports : courses pour raisons médicales, consultations auprès de cabinets spécialisés, centres de soins, traitements ambulatoires, etc. ;
- 24% de transports : courses pour l'intégration dans la société, visites auprès de la famille, activités culturelles et de loisirs, etc.

Pour l'année 2006, 1200 usagers ont bénéficié des prestations de la fondation.

Il convient de souligner que 400 personnes fréquentent une institution spécialisée soit en externat soit en internat : école, travail et/ou logement auprès de Clair-Bois, Foyer Handicap, EMS, etc.

De même, ce sont 800 personnes vivant à domicile qui font appel au type de transport personnalisé, ce qui permet d'éviter l'exclusion sociale et d'assurer leur autonomie.

Pour assurer ces services, Transport-Handicap dispose de 25 véhicules spécialement aménagés et équipés. Ils ont été offerts à la fondation par des mécènes.

Enfin, il faut préciser que le coût de revient par course s'élève aujourd'hui à 55 F.

Le prix remboursé par l'assurance invalidité est de 35 F par course pour les transports de personnes se rendant à l'école, au travail et auprès de centres ou cabinets pour recevoir des soins et des traitements médicaux.

Avec la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons, l'AI supprimera cette participation dès le 1^{er} janvier 2008.

S'agissant des courses d'intégration, le prix facturé à ce jour aux usagers est de 18 F.

Situation financière

La subvention cantonale, fixée en 1989 à 875 000 F, a subi plusieurs variations, dont les coupes linéaires générales des subventions – sans aucune relation avec les résultats d'exploitation – diminuant ainsi en 1996 à 585 000 F pour s'établir dès 2003 à 626 500 F. Cette dernière représente 19% des recettes figurant au compte d'exploitation.

Il est également à relever que la subvention que l'OFAS assurait jusqu'en 2005, soit 820 000 F, correspondant à 24% des ressources financières, a complètement disparu et qu'elle n'a pas été compensée.

Dans ce contexte financier très difficile, et de manière à poursuivre ses activités pour répondre aux besoins, des mesures drastiques ont été prises au niveau de l'organisation interne permettant, par la rationalisation du travail, le gel des effectifs et de la masse salariale, des économies.

De même, la propriété des bâtiments qui abritent maintenant les locaux de Transport-Handicap, acquisition rendue possible grâce à des dons privés

uniquement destinés à cet effet selon la volonté des mécènes, a eu pour heureuse conséquence une économie de loyer de 100 000 F par an.

L'apport régulier de fonds privés et des appels urgents en 2006 à des donateurs ont permis de récolter les fonds nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement. Pour l'année 2007, un don exceptionnel non renouvelable de 600 000 F permet de combler en partie la perte des diverses subventions.

Pour autant, la situation n'est pas consolidée dans la mesure où les contributions exceptionnelles obtenues par le passé, et encore pour l'année 2007, ne seront pas reconduites à partir du 1^{er} janvier 2008.

Il importe donc que la question du subventionnement par l'Etat des missions reconnues d'utilité publique fasse l'objet d'un contrat de prestations permettant de pérenniser les activités de la Fondation Transport-Handicap.

Sur le plan des principes, la Constitution fédérale du 18 avril 1999 stipule, à son article 8, 2^e alinéa, que nul ne doit subir de discrimination « ...du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».

Il sied aussi de rappeler que la loi genevoise sur l'intégration des personnes handicapées – K 1 36 du 16 mai 2003 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, oblige l'Etat à encourager l'intégration sociale, scolaire, professionnelle et culturelle des personnes handicapées et à soutenir les initiatives visant à prévenir leur exclusion et à assurer leur autonomie.

Transport-Handicap répond en tous points aux buts visés par la disposition constitutionnelle fédérale et par la loi cantonale. Elle est complémentaire aux TPG, lesquels ne peuvent pas offrir ce genre de prestations, et constitue ainsi le seul moyen pour les personnes en fauteuil roulant d'accéder aux activités décrites dans la législation dans une volonté d'intégration sociale.

La mise en œuvre de la nouvelle péréquation financière, qui induit la suppression de la participation aux frais de déplacements école et travail par l'AI, ne doit pas avoir d'incidence car elle oblige les cantons à garantir les prestations par analogie à celles qui étaient consenties auparavant par l'AI.

Conclusion

La Fondation Transport-Handicap, par les activités qu'elle déploie, est le maillon indispensable et complémentaire du réseau des transports publics.

Les prestations décrites dans cet exposé des motifs constituent la seule possibilité d'assurer l'intégration et l'autonomie des personnes handicapées en fauteuil roulant.

Sans ce moyen de locomotion, de nombreuses personnes qui ne fréquentent aucune institution, et qui vivent à domicile, seraient contraintes de rester chez elles, ce qui pourrait générer de graves conséquences sociologiques, sanitaires et économiques.

Elles mettent ses bénéficiaires à l'abri de l'exclusion. En effet, faute de pouvoir se déplacer, de nombreuses personnes seraient peu à peu coupée du tissu social par manque de mobilité. Ces personnes souffriraient alors d'isolement et les actes quotidiens tels que visites médicales, suivi de traitements, soins, achats, coiffeur, visites familiales, activités culturelles et de loisirs, etc., deviendraient inaccessibles.

Il importe donc, impérativement, qu'au titre de concrétisation des dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, l'Etat octroie une subvention de fonctionnement de 1 300 000 F à la Fondation Transport-Handicap, laquelle compensera uniquement la suppression du financement de l'OFAS et non la reprise des prestations de l'AI.

Le présent projet de loi s'inscrivant dans la mise en œuvre de mesures en faveur des personnes handicapées en fauteuil roulant, et au bénéfice de ces considérations, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.